



ARRETE N° 233

/MÉF/DU

26 JUL 2007

Fixant les prix plafonds en matière d'acquisition des véhicules administratifs

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- VU le décret n° 2000-483 du 12 juillet 2000 portant réglementation de l'acquisition, de l'utilisation et de la réforme des véhicules administratifs;
- VU le décret n° 2007-456 du 07 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement;
- VU le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

ARRETE

Article 1<sup>ER</sup> : L'acquisition des véhicules administratifs neufs est réglementée selon les critères définis dans le tableau ci-après :



ARRIVEE  
JUL 2007

DEFINITION  
25 JUL 2007  
108

CATEGORIE DE VEHICULES SELON L'USAGE		TYPE DE VEHICULES	PUISSANCE MAXIMUM	COUT MAXIMUM
véhicules de service	véhicule de courrier	fourgonnette ou Break	7 CV	12 000 000
	véhicule de liaison	Berline ou Break	8 CV	15 000 000
	véhicule de tournée	4x4	12 CV	30 000 000
véhicules de fonction	Directeurs et personnalités assimilées	Berline ou Break	9 CV	20 000 000
	Directeurs des Cabinets Ministériels, Directeurs Généraux, Doyens d'UFR, Inspecteurs Généraux et personnalités assimilées	Berline	11 CV	25 000 000
	Maires, Présidents des Conseils Généraux	Berline ou 4x4	11 CV	30 000 000
véhicules de commandement	Préfets, Secrétaires Généraux de Préfecture et Sous-Préfets	4x4 ou berline	11 CV	30 000 000
	Préfets de Région, Présidents de Conseil d'Administration,	4x4	12 CV	35 000 000
	Ministres, Directeur de Cabinet du Président de la République, Secrétaire Général de la Présidence, Secrétaire Général du Gouvernement, Directeur de Cabinet du Premier Ministre, Présidents d'Universités et personnalités assimilées	berline	17 CV	45 000 000
	Présidents ou Chefs d'Institutions	berline	21 CV	80 000 000

Article 2 : En cas de nécessité avérée, l'achat de véhicules administratifs en dérogation aux critères définis à l'article 1, peut être exceptionnellement autorisé par la Commission de Gestion des Véhicules Administratifs.



Article 3 : Les critères définis à l'article 1 sont révisables chaque année par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, sur proposition de la Commission de Gestion des Véhicules Administratifs.

Article 4 : Le Président de la Commission de Gestion des Véhicules Administratifs et le Directeur Général du Budget et des Finances sont chargés de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.



Fait à Abidjan, le

26 JUIL. 2007



DIBY Koffi Charles